

**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 2020-269 et 2020-270**

Lors de sa séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019 à compter de 19 h 15, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté les règlements suivants :

**Règlement n° 2020-269** fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville

**Règlement n° 2020-270** fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêts sur tout solde impayé

Toute personne intéressée par lesdits règlements peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis ou au bureau de la Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture, soit, des lundis aux mercredis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 00, les jeudis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 18 h 00 et les vendredis : 8 h 30 à 12 h 00.

Fait à Saint-Césaire ce 6 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Isabelle François  
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 2020-269 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

Règlement n° 2020-269 fixant  
les taux de taxes, tarifications et  
compensations pour l'année 2020  
ainsi que les modalités de leur  
paiement et le taux d'intérêt sur tout  
solde impayé

---

**Considérant** que le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020;

**Considérant** qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différents taux de taxes, tarifications et compensations ainsi que, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), les modalités de leur paiement et de fixer le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville;

**Considérant** les dispositions contenues à ladite *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

**Considérant** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c.F-2.1);

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 décembre 2019;

**En conséquence,**

**Il est proposé par André Deschamps**

**Et résolu** le Conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro de 2020-269 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

## **CHAPITRE 1**

### **TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS**

#### **1. Taxes foncières générales à taux variés**

---

Pour l'exercice financier 2020, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables inscrits ou qui s'inscriront au rôle d'évaluation foncière, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

#### **2. Catégories d'immeubles**

---

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels
- 3- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
- 4- Catégorie des immeubles agricoles
- 5- Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)
- 6- Catégorie terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Règlement n° 2020-269 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

### **3. Dispositions applicables**

---

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement.

### **4. Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle**

---

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

### **5. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

---

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,2525 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

### **6. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

---

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,2925 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

### **7. Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

---

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

### **8. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

---

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,6310 par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

### **9. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

---

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

## **CHAPITRE 2**

### **TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES**

### **10. Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette**

---

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge du territoire de la Ville, une taxe foncière générale spéciale de **0,0431 \$ par 100 \$** de la valeur telle que portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et sera prélevée pour l'année 2020 sur tous les immeubles en vertu de la loi et situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

**Règlement n° 2020-269 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**CHAPITRE 3**

**TARIFICATIONS**

11. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 59 est fixée à **17,65 \$ par unité**.
12. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 101 est fixée à **1,59 \$ par unité**.
13. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 108 est fixée à **35,93 \$ par unité**.
14. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 106 est fixée à **10,07 \$ par unité**.
15. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 141 est fixée à **6,81 \$ par unité**.
16. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 205 est fixée à **6,12 \$ par unité**.
17. Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements stipulés aux articles 11 à 16 pour un montant total de **78,17\$ par unité** tel que précisé à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
18. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 205 est fixée à **5,73 \$ par unité**.
19. Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements stipulés à l'article 18 pour un montant total de **5,73 \$ par unité** tel que précisé à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
20. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini selon le bassin de taxation de l'Annexe B en vertu du règlement numéro 173 modifiant le règlement numéro 132 est fixée à **117,8561 \$ par unité**.
21. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini selon le bassin de taxation de l'Annexe C en vertu du règlement numéro 173 modifiant le règlement numéro 132 est fixée à **808,9034 \$ par unité**.
22. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 142 est fixée à **588,8667 \$ par unité**.
23. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 145 est fixée à **1 186,4109 \$ par unité**.
24. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 156 est fixée à **1 584,0853 \$ par unité**.

**Règlement n° 2020-269 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**CHAPITRE 4**

**COMPENSATIONS**

25. Que sur les immeubles mentionnés à l'article 204-12 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour services municipaux sur la valeur non imposable du terrain au taux de **0,7741 \$ par 100,00 \$** d'évaluation.
26. Que sur les immeubles mentionnés à l'article 204-10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour services municipaux sur la valeur non imposable de l'immeuble au taux de **0,50 \$ par 100,00 \$** d'évaluation.
27. Qu'aux fins du présent chapitre, une résidence de personnes âgées est considérée au même titre qu'un logement servant d'habitation privée si elle comporte des appartements de deux pièces et demie et moins. Dès qu'une telle résidence comporte des appartements de trois pièces et demie et plus, chaque appartement de trois pièces et demie et plus est considéré comme un logement.
28. Qu'une compensation de **79,18 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce, par industrie soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, tels commerces ou telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques.
29. Qu'une compensation de **79,18 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce, par industrie soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, tels commerces ou telles industries, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.
30. Qu'une compensation de **39,59 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demie et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.
31. Tout propriétaire d'un bâtiment d'affectation commerciale ou industrielle doit fournir annuellement, entre le 15 octobre et le 15 novembre, la preuve de la location (couvrant l'année civile en cours) d'un conteneur et de l'enlèvement et de l'élimination des déchets domestiques. Suite à la réception de cette preuve, un remboursement pour les déchets domestiques sera émis.
32. Qu'une compensation de **47,50 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte sélective.
33. Qu'une compensation de **47,50 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective.

**Règlement n° 2020-269 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

34. Qu'une compensation de **23,75 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demie et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective.
35. Qu'une compensation de **81,50 \$** par logement servant d'habitation privée, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte des matières organiques.
36. Qu'une compensation de **40,75 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demie et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de collecte des matières organiques.
37. Qu'une compensation de **17,98 \$** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

| <b>Nombre d'unités</b> | <b>Nombre de bacs 240 litres</b> |
|------------------------|----------------------------------|
| 1                      | 1                                |
| 2                      | 2                                |
| 3                      | 2                                |
| 4                      | 3                                |

38. Qu'une compensation de **17,99 \$** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 360 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

| <b>Nombre d'unités</b> | <b>Nombre de bacs 360 litres</b> |
|------------------------|----------------------------------|
| 5                      | 2                                |
| 6 à 10                 | 3                                |
| 11 à 17                | 4                                |
| 18 à 24                | 5                                |
| 25 et plus             | 6                                |

39. Qu'une compensation de **195,00 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** le mille gallons, par logement servant d'habitation privée ou d'emplacement servant de commerce ou d'industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements ou emplacements, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

40. Qu'une compensation de **195,00 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** le mille gallons, par logement servant d'habitation privée ou d'emplacement servant de commerce ou d'industrie, soit imposée et prélevée à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements ou emplacements pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

**Règlement n° 2020-269 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

41. Qu'une compensation de **97,50 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** les mille gallons, par appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie, soit imposée et prélevée à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements ou emplacements pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
42. Qu'une compensation de **97,50 \$** par immeuble servant d'habitation privée, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels immeubles, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange de fosse septique.

**CHAPITRE 5**

**AUTRES DISPOSITIONS**

43. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.
44. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.
45. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
46. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
47. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
48. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai duquel peut être effectué le troisième versement.
49. Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent aussi aux tarifications et compensations municipales que la Ville perçoit.
50. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
51. Pour l'année 2020, les soldes impayés de taxes, tarifications et compensations portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS FINALES**

52. La trésorière de la Ville dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées par le présent règlement.

**Règlement n° 2020-269 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

53. Aux fins des présentes et aux fins de l'imposition de taxes, de compensations et tarifications, le présent règlement a effet sans préjudice et sous réserve de toutes approbations requises pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.
54. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Guy Benjamin  
Maire

---

Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 10-12-2019 sous résolution 2019-12-413  
Projet de règlement déposé: 05-12-2019  
Projet de règlement déposé : 10-12-2019 avec avis de motion  
Règlement déposé: 13 et 17-12-2019  
Adoption: 17-12-2019 sous résolution 2019-12-433

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

06 janvier 2020 affiché à l'Hôtel de Ville  
06 janvier 2020 site web de la Ville

En vigueur: 06-01-2020



**Règlement n° 2020-269 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**ANNEXE 1**

**CUMULATIF DES TARIFICATIONS SPÉCIALES**

| <i>Règlement</i>                              | <i>Taux/unité</i> |
|---|-------------------|
| Service dette / tarification règlement 59     | 17,65 \$          |
| Service dette / tarification règlement 101    | 1,59 \$           |
| Service dette / tarification règlement 108    | 35,93 \$          |
| Service dette / tarification règlement 106    | 10,07 \$          |
| Service dette / tarification règlement 141    | 6,81 \$           |
| Service dette / secteur Aqueduc règlement 205 | 6,12 \$           |
| <b>TOTAL secteur Aqueduc</b>                  | <b>78,17 \$</b>   |

| <i>Règlement</i>                           | <i>Taux/unité</i> |
|--|-------------------|
| Service dette / tarification règlement 205 | 5,73 \$           |
| <b>TOTAL secteur Égout</b>                 | <b>5,73 \$</b>    |

Règlement n° 2020-270 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

Règlement n° 2020-270 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

---

**Considérant** que la Ville de Saint-Césaire, est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ c. C-19);

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C 47.1), la Ville de Saint-Césaire peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement, à l'acquisition, à l'entretien et à l'administration d'un aqueduc et la fourniture de l'eau;

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 10 décembre 2019;

**En conséquence,**

**Il est proposé par**

**Et résolu** que le Conseil municipal adopte le présent règlement n° 2020-270 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêts sur tout solde impayé et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement portant le n° 2020-270 décrète le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé.

#### **ARTICLE 2**

En outre de toute taxe qui peut être requise pour le maintien et l'amélioration de l'aqueduc, les charges ci-après spécifiées, payables annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier dans certains cas et le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre en d'autres cas, sont imposées à tous propriétaires d'immeubles desservis par l'aqueduc municipal.

Considérant que le Conseil a donné avis public qu'il est prêt à leur fournir l'eau au moyen d'un tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, incluant une partie de l'ancienne paroisse maintenant Ville de Saint-Césaire et une partie du territoire de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Rougemont desservis par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire suivant les coûts et modalités ci-après spécifiés.

- A)** Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il n'y a pas de compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

**Règlement n° 2020-270 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit:**

- |   |       |                  |
|---|-------|------------------|
| 1) Taux uniforme de base:   | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 2) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie :  | ..... | <b>77,50 \$</b>  |
| 3) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie :   | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 4) Pour le service d'eau à une étable, une porcherie, chambre à lait ou tout bâtiment quelconque exigeant une entrée d'aqueduc secondaire branchée à l'entrée principale :  | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 5) Pour le service d'eau à un abreuvoir d'animaux au champ ou à toute autre bâtisse exigeant une entrée d'aqueduc indépendante :  | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 6) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires, situés à l'intérieur d'un logement et laquelle boutique, magasin, place d'affaires est exploité par le même occupant, s'il n'y a pas d'entrée d'eau distincte pour ledit commerce ou place d'affaires, il n'y a qu'un taux fixe qui est celui du logement : | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 7) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires non couverts par le paragraphe 6 ci-haut :   | ..... | <b>155,00 \$</b> |

**B) Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.**

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir.

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4, 5, 6 et 7 :

60 000 gallons  
OU  
272,76 mètres<sup>3</sup> **155,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

30 000 gallons  
OU  
136,38 mètres<sup>3</sup> **77,50 \$**

**b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :**

**3,800 \$ / 1 000 gallons**  
OU

**Règlement n° 2020-270 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

.....**0,836 \$ / mètre<sup>3</sup>**

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

.....**4,190 \$ / 1 000 gallons**  
 .....**0,922 \$ / mètre<sup>3</sup>**

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur comme suit:

|                           |                  |                  |
|---------------------------|------------------|------------------|
| a) Compteur de 1/2 à 5/8" | (.0125 à .015mm) | <b>14,00 \$</b>  |
| b) Compteur de 3/4"       | (.020mm)         | <b>24,00 \$</b>  |
| c) Compteur de 1"         | (.025mm)         | <b>35,00 \$</b>  |
| d) Compteur de 1 1/2"     | (.040mm)         | <b>84,00 \$</b>  |
| e) Compteur de 2"         | (.050mm)         | <b>105,00 \$</b> |
| f) Compteur de 3"         | (.080mm)         | <b>160,00 \$</b> |
| g) Compteur de 4"         | (.100mm)         | <b>280,00 \$</b> |
| h) Compteur de 4"         | (.100mm) combiné | <b>390,00 \$</b> |

- C)** Tarif minimum payable d'avance le 1er janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs pour les bâtiments situés hors du territoire de la Ville de Saint-Césaire.

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

- 1) Pour le service d'eau dans tout logement : **250,00 \$**
- 2) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie : **250,00 \$**
- 3) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : **125,00 \$**

- D)** Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire desservi par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire à l'extérieur de ladite Ville.

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir:

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4,

60 000 gallons  
 ou  
 272,76 mètres<sup>3</sup> **250,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

30 000 gallons  
 ou  
 136,38 mètres<sup>3</sup> **125,00 \$**

**Règlement n° 2020-270 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :**

**4,350 \$ / 1 000 gallons**  
OU  
**0,957 \$ / mètre<sup>3</sup>**

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

**4,350 \$ / 1 000 gallons**  
OU  
**0,957 \$ / mètre<sup>3</sup>**

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur ou débitmètre comme suit :

|                                |                  |                  |
|--------------------------------|------------------|------------------|
| a) Compteur de 1/2 à 5/8"      | (.0125 à .015mm) | <b>17,00 \$</b>  |
| b) Compteur de 3/4"            | (.020mm)         | <b>30,00 \$</b>  |
| c) Compteur de 1"              | (.025mm)         | <b>43,00 \$</b>  |
| d) Compteur de 1 1/2"          | (.040mm)         | <b>105,00 \$</b> |
| e) Compteur de 2"              | (.050mm)         | <b>133,00 \$</b> |
| f) Compteur de 3"              | (.080mm)         | <b>200,00 \$</b> |
| g) Compteur / débitmètre de 4" | (.100mm)         | <b>350,00 \$</b> |
| h) Compteur /débitmètre de 4"  | (.100mm) combiné | <b>490,00 \$</b> |

**ARTICLE 3**

La Ville de Saint-Césaire se réserve le droit qu'à défaut du paiement du compte dans un délai de trente (30) jours de son échéance, elle peut interrompre le service après un avis de dix (10) jours.

**ARTICLE 4**

La taxe ou compensation pour l'eau est payable par le propriétaire du bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc et la créance envers la Ville pour le paiement de cette compensation est considérée comme étant une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due. Pour l'année 2020, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en référence à la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

**ARTICLE 5**

La Ville de Saint-Césaire ne peut garantir un service continu et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance d'eau de payer la taxe ou compensation annuelle imposée.

**Règlement n° 2020-270 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2020 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Guy Benjamin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Isabelle François  
Directrice générale et greffière

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Avis de motion :                 | 10-12-2019 sous résolution n° 2019-12-414  |
| Projet de règlement déposé :     | 05-12-2019                                 |
| Projet de règlement déposé :     | 10-12-2019 avec avis de motion             |
| Règlement déposé pour adoption : | 13 et 17-12-2019                           |
| Adoption :                       | 17-12-2019 sous résolution n° 2019-12-____ |

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

06 janvier 2020 affiché à l'Hôtel de Ville

06 janvier 2020 site web de la Ville

En vigueur: 06-01-2020